Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 30 (1938)
Heft: 9

Artikel: La loi fédérale sur le travail dans les fabriques
Autor: Muggler, H.
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-384153

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

pour des raisons financières, ne soient pas en mesure de profiter véritablement et profitablement de leurs vacances et d'en retirer la joie et les bienfaits qui sont la raison d'être de cette mesure sociale.

Après une étude approfondie de la commission d'études instituée par les syndicats et le parti socialiste, le mouvement ouvrier a décidé de mettre sur pied une institution spéciale pour l'organisation des vacances ainsi que de voyages populaires. La commission a rédigé un rapport détaillé et préparé un projet de statuts. Ce rapport a été soumis, le 11 août dernier, à la réunion extraordinaire du comité de l'Union syndicale réuni à Copenhague. Le comité a décidé la constitution de la nouvelle organisation en décidant de prélever une cotisation spéciale de une couronne par membre en vue de son financement. La somme de 400,000 couronnes ainsi réunie servira de capital de roulement. Le montant traduit sans autre l'importance de cette nouvelle institution et la diversité des tâches. Elle sera mise sur pied cet automne déjà, il va sans dire en étroite collaboration avec les autres organisations ouvrières du pays. Elle sera donc en mesure d'inaugurer son activité au cours de l'année prochaine. Le mouvement ouvrier danois attend beaucoup de cette nouvelle institution; il espère fermement qu'elle contribuera largement à faire rapidement une réalité du mot d'ordre du mouvement ouvrier danois: Le Danemark pour le peuple!

La loi fédérale sur le travail dans les fabriques.

Par *Herm. Muggler*, adjoint à l'Inspectorat fédéral des fabriques.

Les commentaires sur les dispositions de la loi sur le travail dans les fabriques et leurs modalités d'application ont toujours soulevé un vif intérêt, et cela tout particulièrement dans les milieux ouvriers, comme le prouve d'ailleurs un cours organisé récemment par la Centrale d'éducation ouvrière à l'intention de fonctionnaires syndicaux. D'une part, cet intérêt est assez remarquable, étant donné que la loi n'est pas récente, mais, d'autre part, il est très naturel, étant donné que la loi constitue une conquête sociale, qui met effectivement les travailleurs à l'abri d'une exploitation arbitraire.

La promulgation des « prescriptions fédérales sur le travail dans les fabriques » n'a pas été sans se heurter à des difficultés. Aujourd'hui encore, 61 ans après l'entrée en vigueur de la première loi, nous rencontrons encore des patrons qui ne cachent pas leur hostilité envers le principe de la protection ouvrière. Toutefois, la grande majorité des employeurs ont admis la loi; disons même que beaucoup d'entre eux la considèrent avec sympathie

parce que les restrictions légales apportées à la durée du travail dans les fabriques constituent un bienfait, une protection pour maints fabricants. Ce n'est certainement pas aller trop loin que de prétendre que la loi est définitivement ancrée dans notre vie sociale et qu'il est désormais impossible de s'en passer; par ailleurs, les larges masses travailleuses la considèrent comme l'une de nos institutions démocratiques les plus dignes d'être défendues. Le principe de la protection ouvrière, comme nous le constatons à chaque instant, est devenu si populaire chez nous que l'on pense très souvent, mais à tort, que toutes les conditions de travail sans exception sont réglées par les « prescriptions fédérales sur le travail dans les fabriques ». C'est pourquoi les précisions — très nécessaires — apportées à intervalles réguliers sur le champ d'application et la portée de la loi sur le travail dans les fabriques causent plus souvent de la déception que de la satisfaction dans les milieux ouvriers.

A la fin de 1937, 8262 fabriques occupant 360,000 ouvriers étaient soumises aux dispositions de la loi. Aucune loi fédérale ne règle encore les conditions de travail dans l'agriculture, l'hôtellerie, le commerce et les petites entreprises artisanales dont le nombre des salariés dépasse pourtant considérablement celui des ouvriers soumis aux dispositions de la loi sur le travail dans les fabriques. Le projet de loi sur la réglementation du travail dans les arts et métiers constituera certainement un progrès. Toutefois, bien des efforts seront encore nécessaires jusqu'à ce que la protection, qui devient toujours plus nécessaire, des ouvriers occupés dans les arts et métiers soit devenue une réalité.

La loi n'est applicable à une entreprise que dans la mesure où cette dernière est soumise aux dispositions de la loi. Elles ne s'appliquent donc pas aux entreprises qui, bien que remplissant toutes les conditions pour être assujetties à la loi, n'y sont toutefois pas encore soumises. Inversement, une entreprise soumise à la loi, mais dont le nombre des ouvriers est tombé au-dessous de l'effectif prescrit pour entraîner l'assujettissement à la loi, continue d'y demeurer soumise aussi longtemps que les autorités compétentes ne l'ont pas rayée de la nomenclature des fabriques. L'article premier de l'ordonnance d'exécution définit le caractère de la fabrique: «Sont réputés fabriques les établissements industriels qui, employant des moteurs, occupent 6 ouvriers au minimum; les établissements industriels qui, sans employer de moteurs, occupent 6 ouvriers au minimum dont l'un au moins n'a pas 18 ans révolus; les établissements industriels qui, sans faire usage de moteurs ni employer de jeunes gens, occupent 11 ouvriers au minimum; les établissements industriels qui occupent un nombre d'ouvriers inférieur aux limites fixées ci-dessus (soit moins de 6) mais qui présentent des dangers exceptionnels pour la santé et la vie des ouvriers ou qui, par leur genre d'exploitation, revêtent manifestement le caractère de fabriques. Pour déterminer les chiffres limites, les autorités compé-

tentes se basent sur le nombre maximum d'ouvriers occupés par l'établissement pendant une période prolongée ou plusieurs périodes de courte durée. Ainsi les établissements qui ne présentent le caractère de fabrique que pendant une période saisonnière, mais revenant périodiquement, peuvent être soumis aux dispositions de la loi. »

La définition du terme « établissement industriel » est plus difficile. On ne peut la trouver nulle part. Certaines activités ont été de prime abord réputées non industrielles, entre autres choses l'agriculture, les occupations ménagères, le commerce, les transports, certaines professions de l'industrie du bâtiment (maçons, gypsiers, peintres, etc.), les mines, l'extraction du gravier, etc., pour autant qu'elles ne travaillent pas en majeure partie pour des fabriques relevant d'une même entreprise (tuileries, fabriques de pierres à chaux). Pour le reste, l'interprétation a été laissée à la pratique. Lorsqu'il s'agit de se prononcer sur l'assujettissement, il est parfaitement indifférent de savoir si l'entreprise en question possède le caractère de fabrique, de manufacture ou d'atelier relevant des arts et métiers. Ce qui importe, c'est l'effectif des ouvriers occupés et, au cas où l'entreprise ne peut pas être définie sans autre comme ne revêtant pas un caractère industriel, si elle fabrique ou transforme un produit. Sont en outre soumis à la loi, outre les entreprises avec cheminées industrielles et les fabriques reconnaissables comme telles, les ateliers de couture pour dames, les entreprises de menuiserie, les ateliers de ressemelage, les buanderies, etc.

La loi sur le travail dans les fabriques, complétée par l'ordonnance d'exécution du Conseil fédéral, règle la durée du travail et les conditions dans lesquelles il s'effectue; elle émet des dispositions relatives à la construction des fabriques et aux installations intérieures; elle règle les conditions de payement des ouvriers, fixe le code des obligations et des rapports juridiques, prévoit certaines contestations de droit civil et les modalités de procédure et de conciliation, émet des dispositions de protection pour les femmes et les jeunes gens. Il est bien difficile de préciser lesquelles parmi ces nombreuses dispositions sont les plus importantes pour les salariés. Les dispositions relatives à la construction et aux installations intérieures des fabriques sont propres à donner satisfaction. Elles ne sont pas rigides et permettent de traiter chaque cas individuellement. Les industries nouvelles comportant des dangers inconnus jusqu'à aujourd'hui peuvent très bien s'adapter à la loi; de leur côté, les organes de surveillance ont la possibilité, en s'appuyant sur les dispositions souples de la loi, soit de donner les instructions qui leur semblent opportunes soit d'exiger que les dispositions nécessaires soient prises afin d'assurer la protection de la santé des travailleurs. De même, la loi permet de mettre fin à des abus ou à des insuffisances qui n'ont été constatées qu'ultérieurement.

Mais les dispositions relatives à la durée du travail constituent probablement l'élément essentiel de la loi. Lors de leur entrée en vigueur, elles ont été considérées à juste titre comme un grand progrès puisqu'elles réduisaient la durée hebdomadaire du travail de 59 à 48 heures. Bien que de nombreuses fabriques appliquassent déjà la semaine de 48 heures depuis des années, cette réduction considérable de la durée du travail n'en constituait pas moins une mesure radicale pour de nombreux industriels. Quelques pessimistes ne manquèrent pas de prédire la ruine de notre économie. D'autres redoutaient que cette mesure n'entraîne des conséquences morales désastreuses pour la classe ouvrière. Et qu'est-il advenu? L'industrie a continué de se développer. Des produits qui n'étaient autrefois consommés que par une faible minorité de privilégiés sont devenus aujourd'hui l'apanage de tous. Dans les villes, le nombre des cafés et des débits de boissons n'a pas augmenté proportionnellement à l'accroissement de la population; au contraire, il a même reculé. La consommation des liqueurs fortes a fortement diminué, les brasseries se plaignent sans cesse du recul de leur chiffre d'affaires. Le sport a pris un développement extraordinaire. Innombrables sont les ouvriers qui lisent de bons livres et qui vont de temps à autre au théâtre, au concert ou au cinéma. L'augmentation effective de la durée moyenne de la vie est certainement, soit directement soit indirectement, une conséquence de la réduction de la durée du travail. Sans aucune exagération, nous pouvons dire que la diminution de la durée du travail a contribué non seulement à élever le niveau culturel et social de la classe ouvrière mais encore à donner une nouvelle impulsion à la vie économique.

Toutefois, les résultats positifs et les bienfaits que les dispositions relatives à la durée du travail ont entraînés ne signifient pas qu'elles soient exemptes de toute critique. Par exemple, les dispositions relatives aux travaux accessoires manquent de précision; elles peuvent faire l'objet d'interprétations abusives permettant de prolonger arbitrairement la durée du travail; en outre, il se peut qu'en son temps la durée du travail hebdomadaire de 56 heures en moyenne consentie aux entreprises à service continu ait été justifiée. Ce n'est plus le cas aujourd'hui, tout au moins dans la grande majorité des cas. Précisons également que la réglementation des suppléments de salaires est encore insuffisante. Les employeurs ressentent désagréablement la rigidité de la semaine de 48 heures dans les fabriques à une équipe; ils demandent une réglementation plus souple de la durée du travail; on parle même d'un système de compensation entre les périodes creuses et les périodes de surcroît de travail. Il va sans dire que nous ne pouvons pas traiter à fond, dans le cadre d'un seul article, la question de l'organisation de la durée du travail. Qu'il nous suffise de souligner en passant sa grande importance pour la classe ouvrière. La santé des masses travailleuses, le salaire et le marché du travail

étant fortement influencés par la durée du travail, les salariés ne peuvent que saluer l'intérêt que les organisations syndicales apportent à cette question.

Examinons maintenant les rapports entre ouvriers et patrons qui ne sont pas réglés par la loi sur le travail dans les fabriques. Mentionnons en premier lieu la fixation des salaires et les vacances. Les dispositions relevant du droit civil et qui, de ce fait, mettent très souvent les salariés dans une position désavantageuse, peuvent, elles aussi, être considérées comme des lacunes. (En réalité, l'ouvrier n'est en mesure d'intenter un procès à son patron que s'il est prêt à courir le risque — certain — de perdre son emploi.) Les dispositions relatives aux délais de licenciement sont dures parce qu'elles mettent les ouvriers assujettis à la loi dans une position plus désavantageuse que les salariés qui n'y sont pas soumis. Quoi qu'il en soit, toutes ces faiblesses ne sauraient mettre en question la valeur de la loi. Comme toutes les lois fédérales, la loi sur le travail dans les fabriques est un compromis. Elle ne pouvait guère contenir que les dispositions acceptables pour l'industrie au moment où le projet a été mis sur pied et compatibles avec les nécessités du referendum. Il demeure réservé à une revision ultérieure de faire disparaître les insuffisances de la loi, d'adapter certaines dispositions aux besoins nouveaux et de tenir compte des postulats de la classe ouvrière.

L'exécution de la loi est avant tout affaire des autorités cantonales et de leurs organes. Ces autorités doivent surveiller l'application des dispositions. Le Conseil fédéral exerce la haute surveillance sur l'exécution de la loi et des prescriptions fédérales y relatives par l'intermédiaire du Département fédéral de l'économie publique, c'est-à-dire de la section pour la protection ouvrière de l'Office fédéral pour l'industrie, les arts et métiers et le travail ainsi que des inspectorats fédéraux des fabriques. Les inspectorats fédéraux des fabriques ne jouent pas seulement le rôle d'autorité supérieure de surveillance au sens étroit de ce terme mais encore d'experts dans toutes les questions en rapport avec la loi sur le travail dans les fabriques. Les constructions nouvelles ainsi que les transformations de fabriques doivent être soumises à leur examen. Les autorités cantonales n'accordent l'autorisation nécessaire que sur préavis de l'Inspectorat fédéral des fabriques. Les requêtes pour lesquelles l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail est compétent sont également soumises à l'examen de l'Inspectorat fédéral des fabriques — et parfois des autorités cantonales — en vue de leur permettre de présenter les propositions nécessaires. Les inspectorats fédéraux collaborent également à la procédure d'assujettissement.

Les infractions à la loi sur le travail dans les fabriques relèvent de la juridiction cantonale. Toute personne intéressée a le droit de désigner aux autorités les entreprises qui, à son avis, devraient être soumises à la loi. Cette démarche peut être effectuée

soit auprès de l'Office fédéral, soit auprès des autorités cantonales ou des inspectorats fédéraux du travail. Ce sont surtout les entreprises concurrentes, les ouvriers, les voisins de telles fabriques qui font usage de ce droit, parfois aussi les organisations syndicales. Les plaintes contre les insuffisances de l'hygiène ou les dangers que présent l'exploitation d'une entreprise assujettie à la loi doivent être adressées à l'inspectorat fédéral compétent. Les plaintes relatives à des heures supplémentaires pour lesquelles aucune autorisation n'a été accordée, au non-payement du supplément de salaire, etc., doivent être adressées de préférence à l'autorité judiciaire chargée de l'instruction des délits de ce genre. Toutes les plaintes font l'objet d'une enquête sérieuse et toutes les mesures qui s'imposent sont prises. Le plaignant est assuré de la plus grande discrétion.

Les organisations syndicales, parce qu'elles ne quittent jamais le terrain des réalités, concentrent leur intérêt sur les dispositions d'exécution de la loi sur le travail dans les fabriques. Puisque à divers points de vue la loi suisse n'est pas aussi progressiste que certaines lois étrangères, nous avons d'autant plus fortement le devoir d'en demander une application intégrale et conforme à l'esprit de ses dispositions. Mais en Suisse où en sommes-nous à cet égard? Aux ouvriers qui ont déjà travaillé à l'étranger il ne sera pas difficile de répondre. Tout est loin d'être parfait dans notre pays. Il arrive encore de temps à autre aux inspecteurs de fabriques de découvrir des entreprises non soumises à la loi bien qu'elles remplissent depuis des années les conditions d'assujettissement. Les inspecteurs des fabriques sont souvent dans l'obligation de constater que des entreprises font effectuer des heures supplémentaires sans autorisation (et naturellement sans verser d'indemnité supplémentaire). La disposition exigeant que tout agrandissement ou modification des installations soit soumise à l'approbation préalable des autorités compétentes est encore violée de temps à autre. Quant aux amendes auxquelles les infractions à la loi sur le travail dans les fabriques donnent lieu, on serait parfois autorisé à les considérer plutôt comme des encouragements que comme des mesures coercitives. Mais les responsables de ces mesures, ce ne sont pas les inspectorats du travail mais bien les tribunaux; en partie aussi ce sont les travailleurs eux-mêmes qui négligent trop souvent de déléguer des représentants dans les autorités judiciaires.

Les autorités ont le devoir de surveiller la stricte application des dispositions de la loi. Avec un peu de bonne volonté et une organisation rationnelle, il serait certainement possible de les faire mieux respecter. Ce sont avant tout les organismes communaux de surveillance qui sont responsables des lacunes constatées dans l'application des dispositions de la loi; en effet, il est impossible à l'Inspectorat des fabriques, qui effectue tout au plus une visite par an, de faire assurer intégralement l'application de ces dispo-

sitions, tout particulièrement en ce qui concerne la durée du travail. Le contrôle de la durée du travail doit être effectué par une personne habitant la localité et en mesure d'exercer une surveillance constante sur les entreprises. De nombreuses communes ont désigné à cet effet une sorte d'inspecteur communal des fabriques — souvent un membre du Conseil communal ou le secrétaire de la mairie — chargé de veiller à l'application des dispositions de la loi sur le travail dans les fabriques. Malheureusement, de nombreuses communes industrielles importantes n'ont pas encore suivi cet exemple et si l'inspecteur fédéral, par hasard, ne décelait pas de temps à autre des violations de la durée du travail, elles demeureraient impunies. Malheureusement aussi, les inspecteurs ou plutôt les surveillants désignés par les autorités communales ne déploient pas une bien grande activité. Les uns se contentent de collationner une fois par année la liste des ouvriers assujettis à la loi, les autres se mêlent de choses auxquelles ils ne comprennent absolument rien, par exemple de questions techniques. La collaboration de ces surveillants communaux n'est positive et fructueuse que dans des cas très rares. Les fonctionnaires de police sont en somme les meilleurs surveillants, ce qui n'est pas extraordinaire puisqu'ils ont la possibilité de surveiller effectivement les entreprises et que, ne dépendant d'aucune manière des chefs d'entreprises, ils ont toute liberté de dénoncer les patrons coupables. Afin de réaliser une meilleure application des dispositions de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques, il serait indispensable de recourir à une collaboration plus étroite des organes de la police. Les communes qui ont une police municipale peuvent lui confier la surveillance des fabriques; dans les petites communes elle pourrait être effectuée par les gendarmes cantonaux. Les tâches suivantes pourraient être confiées à ces surveillants communaux:

1. Désignation des entreprises réunissant les conditions de l'assujettissement à la loi.
2. Informations sur les constructions ou transformations projetées par les fabriques.
3. Surveillance de la durée du travail dans les entreprises.

Ces tâches, sans imposer un gros surcroît de travail et sans être toujours agréables, n'en ont pas moins une grande importance. Tous les gouvernements cantonaux devraient se donner pour tâche de mettre sur pied des organes municipaux de surveillance des fabriques; sans une telle surveillance, il ne sera pas possible d'appliquer rationnellement les dispositions de la loi.

Les organisations syndicales ont demandé à plusieurs reprises la création d'un plus grand nombre d'inspectorats cantonaux du travail dans la pensée qu'il en résulterait une meilleure application de la loi. Mais ces inspectorats cantonaux auront-ils vraiment l'importance qu'on leur attribue?

Si les organisations syndicales pensent que des inspectorats

cantonaux seront en mesure de faire appliquer intégralement les dispositions de la loi, elles se trompent. Un inspecteur cantonal du travail ne serait pas en mesure de visiter une entreprise plus d'une fois par an au maximum; il se heurterait aux mêmes difficultés qu'un inspecteur fédéral. Sans un organisme communal de surveillance des fabriques, de nombreux dépassements de la durée légale du travail échapperont aux inspecteurs cantonaux. Par ailleurs, les inspectorats cantonaux du travail sont-ils nécessaires pour surveiller l'application des dispositions relatives à l'hygiène et à la prévention des accidents? Ils le seraient certainement si les inspectorats fédéraux des fabriques et les organes de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents négligeaient cette tâche, ce que personne n'est en mesure de prétendre. Par ailleurs, ces autorités fédérales ne se contentent pas du travail accompli; elles tentent sans cesse d'en élargir le champ et d'en augmenter l'efficacité. La « Revue syndicale » a mentionné à plusieurs reprises le perfectionnement et l'efficacité croissants du service de prévention des accidents de la Caisse nationale. Mentionnons encore que l'Inspectorat fédéral des fabriques envisage l'engagement d'un médecin spécialisé dans l'hygiène du travail. Les inspectorats fédéraux des fabriques et la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents collaborent étroitement afin de lutter d'une manière coordonnée contre les dangers du travail dans les fabriques. Des inspecteurs cantonaux du travail déployant une intense activité ne pourraient qu'entraver celle des inspecteurs fédéraux; cette activité servirait à peine les intérêts de la protection ouvrière. Ces constatations ne constituent nullement, il va sans dire, un reproche à l'égard des inspecteurs cantonaux aujourd'hui en activité. Ils remplissent leur tâche en toute connaissance de cause et avec dévouement. Toutefois, ils ne manqueraient pas d'être péniblement surpris si, en se présentant dans une entreprise, ils étaient reçus par cette remarque: «Encore un! Mais nous avons déjà eu hier la visite de l'inspecteur fédéral des fabriques!» Ou encore: «Quoi? Nos installations ne sont pas conformes aux prescriptions? Mais l'inspecteur fédéral a déclaré, pas plus tard que hier, que tout était en ordre.» Nous ne voulons pas dire par là que les inspecteurs cantonaux du travail soient superflus. Au contraire, les inspecteurs fédéraux apprécient hautement lorsque les gouvernements cantonaux ont à leur service des fonctionnaires disposant d'une solide formation technique, ce qui permet de donner aux suggestions et aux observations des inspecteurs fédéraux et de la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents la suite qu'elles doivent comporter. Toutefois, les inspectorats cantonaux du travail ne doivent pas prendre un développement tel qu'ils soient dans l'obligation de chercher du travail pour occuper leurs organes administratifs et de se mêler de questions que les inspectorats fédéraux du travail et la Caisse nationale voudraient se réserver. La tâche du Conseil fédéral est donc de veiller à ce que les inspectorats fédéraux du travail se développent

parallèlement à l'industrie et que le personnel de surveillance soit complété au fur et à mesure des besoins avec des gens qui connaissent les peines et les soucis des travailleurs et qui témoignent de la compréhension nécessaire.

Ce n'était certes pas une tâche facile que de donner, dans le cadre d'un court article, quelques indications indispensables sur la loi sur le travail dans les fabriques. Mais si ces quelques lignes peuvent contribuer à dissiper les malentendus qui règnent encore à cet égard dans certains milieux syndicaux, et si les remarques relatives aux dispositions d'application rencontrent l'intérêt des organes compétents, l'auteur aura atteint son but. Les syndicats sont pleinement autorisés à exiger l'application intégrale des dispositions de la loi. Cette mesure est aussi bien dans l'intérêt des travailleurs que de celui des employeurs disposés à se soumettre loyalement aux prescriptions légales. Pour terminer, qu'il me soit permis de recommander aux fonctionnaires syndicaux, dont les dispositions d'exécution de la loi entrent dans leur champ d'activité, l'étude de la très intéressante brochure du collègue A. Lienhard: « Ce que chacun doit savoir de la loi fédérale sur les fabriques » et tout spécialement le « Commentaire sur la loi sur le travail dans les fabriques » du Dr Eichholzer, paru en 1937.

Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents.

Par *M. Meister.*

L'amélioration de la situation économique intervenue en 1937 n'a pas laissé d'influencer très favorablement les résultats d'exploitation de la Caisse nationale suisse en cas d'accidents. Pour la première fois depuis longtemps, les chiffres du compte d'exploitation marquent une tendance à la hausse, ce qui confirme l'amélioration du degré d'occupation dans les entreprises. Le montant des salaires assurés, qui n'avait pas cessé de baisser depuis 1930 pour atteindre son étiage en 1936, a marqué en 1937 une amélioration estimée à 160 millions de fr., remontant ainsi au niveau de 1934.

La rentrée des primes, aussi bien pour les accidents professionnels que pour les accidents non professionnels est sensiblement plus élevée que l'an dernier. En ce qui concerne l'assurance des accidents professionnels, cette augmentation est de 10 pour cent environ. Celle des primes pour l'assurance des accidents non professionnels est plus élevée encore, étant donné que l'accroissement du montant des salaires assuré a été accompagné d'une élévation des primes ensuite de l'entrée en vigueur, au début de l'année, du